

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Tanning Regulation

Regulation 58/2012
Registered May 18, 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Warning signs
- 3 Parental consent forms
- 4 Documentation for verifying age
- 5 Coming into force

Schedule

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Public Health Act*. (« *Loi* »)

"**warning sign**" means the sign set out in the Schedule to this regulation. (« *mise en garde* »)

Warning signs

2(1) The operator of a commercial tanning operation must post warning signs on the premises in accordance with this section.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le bronzage

Règlement 58/2012
Date d'enregistrement : le 18 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Mises en garde
- 3 Consentement du parent ou du tuteur
- 4 Preuve d'âge
- 5 Entrée en vigueur

Annexe

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi sur la santé publique*. ("Act")

« **mise en garde** » La mise en garde figurant à l'annexe du présent règlement. ("warning sign")

Mises en garde

2(1) Les exploitants d'entreprises commerciales de bronzage affichent sur les lieux, en conformité avec le présent article, des mises en garde.

2(2) The warning signs must be posted in the following locations:

(a) one legal size sign (8 ½ by 14) must be posted in a prominent place where tanning services are purchased or within the immediate view of anyone who enters the premises;

(b) one letter size sign (8 ½ by 11) must be posted in a prominent place in each room in which tanning equipment is used, within 1 metre of and visible from the equipment.

2(3) Each posted warning sign must be the sign set out in the Schedule, which has been provided or made available to the operator by the minister.

Parental consent forms

3(1) The parent or guardian of a child must attend the premises of a commercial tanning operation in person to sign a form consenting to the child's use of the tanning equipment.

3(2) The operator or other staff member receiving the consent form from the parent or guardian must be reasonably satisfied that the person signing the form is the child's parent or guardian.

3(3) A consent form is valid for 12 months unless the parent or guardian specifies a shorter period in the form.

3(4) A parent or guardian may not consent to more than 24 visits in a 12-month period.

3(5) A parent or guardian of a child under 16 must attend with their child at each visit to a commercial tanning operation and sign and date a record of attendance. The operator must maintain a record for this purpose.

3(6) The operator must retain each consent form and each record referred to in subsection (5) for two years.

2(2) Les mises en garde sont affichées comme suit, aux endroits suivants :

a) une affiche de format ministre (8½ po sur 14 po) est placée à un endroit bien en vue où les services de bronzage sont achetés ou à la vue de quiconque pénètre sur les lieux;

b) une affiche de format commercial (8½ po sur 11 po) est placée à un endroit bien en vue dans chaque pièce où un appareil de bronzage est utilisé, dans un rayon d'un mètre de cet appareil et visible depuis celui-ci.

2(3) Les mises en garde revêtent le format de l'annexe. Elles sont fournies aux exploitants ou mises à leur disposition par le ministre.

Consentement du parent ou du tuteur

3(1) Le parent ou le tuteur d'un enfant est tenu de se rendre sur les lieux de l'entreprise commerciale de bronzage pour y signer un consentement autorisant l'enfant à utiliser un appareil de bronzage.

3(2) L'exploitant ou le membre du personnel qui obtient le consentement doit être convaincu que le signataire est le parent ou le tuteur de l'enfant.

3(3) Le consentement est valide pour 12 mois, à moins que le parent ou le tuteur n'y précise une période plus courte.

3(4) Il est interdit de consentir à plus de 24 visites au cours d'une période de 12 mois.

3(5) Le parent ou le tuteur d'un enfant de moins de 16 ans accompagne ce dernier au moment de chaque visite à l'entreprise commerciale de bronzage et signe et date un registre de fréquentation que tient l'exploitant.

3(6) L'exploitant conserve les consentements et les registres pendant deux ans.

Documentation for verifying age

4 For the purposes of subsection 59.1(4) of the Act, only the following documentation may be used to verify a person's age:

- (a) a valid and subsisting driver's licence;
- (b) an identification card issued by the Manitoba Liquor Control Commission;
- (c) a passport;
- (d) a certificate of Canadian citizenship that contains the person's photograph;
- (e) a Canadian permanent resident document;
- (f) a Canadian Armed Forces identification card;
or
- (g) any other documentation that
 - (i) is issued by or under the authority of the government of, or any agency of the government of, any country, province, state, district or territory, and
 - (ii) contains the person's name, signature, photograph and date of birth.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the day *The Public Health Amendment Act (Regulating Use of Tanning Equipment)*, S.M. 2010, c. 37, comes into force.

Preuve d'âge

4 Pour l'application du paragraphe 59.1(4) de la *Loi*, seuls les documents qui suivent peuvent servir à la vérification de l'âge d'une personne :

- a) un permis de conduire valide;
- b) une carte d'identité délivrée par la Société des alcools du Manitoba;
- c) un passeport;
- d) un certificat de citoyenneté comportant une photographie;
- e) un document de résident permanent;
- f) une carte d'identité des Forces canadiennes;
- g) tout autre document qui, à la fois :
 - (i) est délivré par l'Administration d'un pays, d'une province, d'un État, d'un district ou d'un territoire ou un de ses organismes ou sous l'autorité d'une de ces entités,
 - (ii) comporte le nom, la signature, la photographie et la date de naissance de cette personne.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la santé publique (réglementation de l'utilisation des appareils de bronzage)*, c. 37 des *L.M. 2010*.

WARNING

Ultraviolet radiation (UV rays) is a known cause of skin cancer

- UV Tanning equipment such as tanning beds, booths, and lamps emit UV rays. The World Health Organization has classified the UV rays from this equipment as a known cause of skin cancer.
- Exposure to UV rays at a young age increases the risk of developing cancer. **If you are under 18 years old, you must have your parents' written consent to use tanning equipment.**
- Repeated exposure to UV rays increases your risk of developing cancer.
- UV rays contribute to premature skin aging and damage.
- Your risk of developing skin cancer is higher if your skin burns easily in the sun.
- If you are using tanning equipment, you must use protective eyewear to avoid severe burns or long term eye injuries.
- You should wait at least 48 hours between UV tanning sessions or sunbathing.
- Women who are pregnant or using birth control pills can develop skin discolouration from tanning.
- Some health conditions, cosmetics and medications can make your skin burn more easily or cause other skin reactions.

You should talk to a health care professional if you are considering getting a tan.

MISE EN GARDE

Il est démontré que le rayonnement ultraviolet (rayons UV) cause le cancer de la peau.

- Les appareils de bronzage à rayons UV, tels que les lits et les cabines de bronzage ainsi que les lampes solaires, émettent des rayons UV. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, il est reconnu que ces rayons peuvent causer le cancer de la peau.
- L'exposition aux rayons UV chez les jeunes augmente les risques de cancer. **Si vous avez moins de 18 ans, vous devez obtenir le consentement écrit de vos parents pour utiliser des appareils de bronzage.**
- L'exposition répétée aux rayons UV augmente les risques de cancer.
- Les rayons UV endommagent la peau et entraînent son vieillissement prématuré.
- Les risques de cancer de la peau sont accrus si vous attrapez facilement des coups de soleil.
- Si vous utilisez des appareils de bronzage, vous devez porter des dispositifs de protection pour les yeux afin d'éviter les brûlures graves ou les blessures à long terme.
- Les séances de bronzage ou de bronzage aux rayons UV devraient être espacées d'au moins 48 heures.
- Le bronzage chez les femmes enceintes ou qui prennent des contraceptifs oraux peut entraîner des changements de coloration de la peau.
- Certains troubles de santé, cosmétiques ou médicaments peuvent vous rendre plus susceptibles aux brûlures ou entraîner d'autres réactions cutanées.

Vous devriez consulter un professionnel de la santé si vous songez à vous faire bronzer.